

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

385-2006, 10 mai 2006

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 3^o et 3.1^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire :

— déterminer pour toute essence, tout groupe d'essences et toute qualité de bois ou, le cas échéant, pour toute unité de surface, le taux unitaire ou les règles de calcul du taux unitaire selon lequel le ministre prescrit, pour toute catégorie de permis d'intervention, les droits que doit payer le titulaire ;

— déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé à l'article 73.1 de cette loi, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir ;

— déterminer la forme et la teneur de l'état de l'avancement des traitements sylvicoles et des autres activités soumis au ministre en vertu de l'article 73.2 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les premiers traitements sylvicoles au Québec sont réalisés au cours du mois de mai et sans l'apport de ces travaux, il est à craindre que les travailleurs sylvicoles voient leur période de travail écourtée de façon significative si les mesures proposées dans ce règlement ne deviennent pas effectives rapidement ;

— dans un contexte économique difficile pour l'industrie forestière, il apparaît opportun de mettre rapidement en œuvre les mesures annoncées dans le Discours sur le budget 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 172, par. 1^o, 3^o et 3.1^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les redevances forestières est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour l'année 2006-2007, cette valeur est rajustée, le cas échéant, au plus tard le 1^{er} juillet 2006, conformément au premier alinéa. ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **11.** La valeur des traitements sylvicoles réalisés par le bénéficiaire pour atteindre le rendement annuel prévu à son contrat, qui sont acceptés par le ministre et admis à titre de paiement des droits, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente la somme des montants des traitements dont chacun représente 90 % du moindre des coûts suivants :

a) le coût unitaire d'exécution qui est indiqué à l'arrêté ministériel pris en vertu de l'article 73.3 de la Loi sur les forêts pour le traitement, multiplié, selon le cas, par le nombre d'hectares, de mille plants, de mille microsites ou de mètres linéaires ou cubes sur lesquels le traitement a été réalisé ;

b) le coût d'exécution du traitement ;

2^o la lettre B représente 90 % du moindre des coûts suivants :

a) la somme des montants des traitements dont chacun représente le coût unitaire de planification et de suivi qui est indiqué à l'arrêté ministériel pris en vertu de l'article 73.3 de la loi pour le traitement, multiplié, selon le cas,

par le nombre d'hectares, de mille plants, de mille microsites ou de mètres linéaires ou cubes sur lesquels le traitement a été réalisé ;

b) le coût total de planification et de suivi des traitements visés au premier alinéa.

11.1. La valeur des activités, autres que celles visées à l'article 11, réalisées par le bénéficiaire en vue de favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier, qui sont acceptées par le ministre et admises à titre de paiement des droits, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$

Pour l'application de cette formule :

1^o la lettre A représente la somme des montants des activités dont chacun représente le moindre des coûts suivants :

a) le coût unitaire d'exécution qui est indiqué à l'arrêté ministériel pris en vertu de l'article 73.3 de la loi pour l'activité, multiplié, selon le cas, par le nombre d'hectares, de mille plants, de mille microsites ou de mètres linéaires ou cubes sur lesquels l'activité a été réalisée ;

b) le coût d'exécution de l'activité ;

2^o la lettre B représente le moindre des coûts suivants :

a) la somme des montants des activités dont chacun représente le coût unitaire de planification et de suivi qui est indiqué à l'arrêté ministériel pris en vertu de l'article 73.3 de la loi pour l'activité, multiplié, selon le cas, par le nombre d'hectares, de mille plants, de mille microsites ou de mètres linéaires ou cubes sur lesquels l'activité a été réalisée ;

b) le coût total de planification et de suivi des activités visées au premier alinéa.

11.2. Le coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier comprend les coûts de :

1^o réalisation du traitement par les travailleurs sylvicoles ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 149-2006 du 15 mars 2006 (2006, G.O. 2, 1307A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.

2^o supervision et de suivi opérationnels des travailleurs sylvicoles.

Le coût de planification et de suivi des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier comprend les coûts de :

1^o négociation et de préparation de contrat visant la réalisation des travaux sylvicoles ;

2^o recherche, de délimitation et de réalisation des inventaires avant traitement des secteurs d'intervention ;

3^o supervision générale et de suivi de la qualité des traitements sylvicoles ;

4^o réalisation des inventaires après traitement, de mesurage et de numérisation des superficies traitées ;

5^o cartographie et de préparation des rapports d'exécution des traitements et des autres activités.

11.3. Le bénéficiaire doit produire, lors de la présentation du rapport visé à l'article 70 de la loi, les pièces justificatives des coûts des traitements sylvicoles et des autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier en distinguant les coûts relatifs à l'exécution, à la planification et au suivi ou un rapport financier relatif à ces coûts vérifié par un comptable qui n'est pas à l'emploi du bénéficiaire.

11.4. Pour l'application de l'article 73.3 de la loi, la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier est fixée annuellement. Toutefois, pour l'année 2006-2007, cette valeur peut être fixée une seconde fois, au plus tard le 1^{er} juillet 2006.

La valeur des traitements et des activités est constituée d'une part, des coûts relatifs à l'exécution et, d'autre part, des coûts relatifs à la planification et au suivi des traitements ou des activités. La valeur de chacune de ces composantes est présentée dans l'arrêté ministériel.

La valeur des traitements ou des activités correspond aux coûts unitaires moyens des traitements sylvicoles ou autres activités d'aménagement forestier réalisés en application des articles 65 et 96 de la loi.

En l'absence de tels traitements ou activités, la valeur des traitements ou des activités correspond aux coûts déterminés selon la technique du coût applicable en matière d'évaluation foncière, en comparant les traitements ou activités à des traitements ou activités semblables dont les coûts unitaires sont connus. ».

3. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, après « La valeur » de « admissible » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 » par « à l'article 11.4 » ;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « lorsque le coût unitaire d'une activité n'a pas été fixé par le ministre conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 ou » ;

4^o par la suppression du troisième alinéa ;

5^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « fixée conformément au troisième alinéa ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « superficie et » par « superficie, » et de « ainsi que leur coût d'exécution et le nom de l'exécutant » par « , leurs coûts d'exécution, de planification et de suivi tels que définis à l'article 11.2 et le nom des exécutants » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, après « régissant l'exécution » de « , la planification ou le suivi » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « liés aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 11 qui ont été payés en sus du coût d'exécution de ces traitements sylvicoles » par « de planification et de suivi qui ont été payés à des tiers ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.